Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 152 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013196-0007 - Arrêté portant retrait de la commune d'Hornaing du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes (S.I.T.U.R.V) 1

Arrêté N °2013199-0002 - Arrêté de prorogation de déclaration d'utilité publique 6

Arrêté N °2013199-0003 - Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés - Conseil général du Nord - R.D. 945 - Rectification de tracé au lieudit « Le Fort Rompu » Commune d'ERQUINGHEM- LYS 9

Arrêté N °2013199-0005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - OSTREVENT FUNERAIRE 13

Arrêté N °2013199-0006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Marbrerie Mortagnaise 15

Arrêté N °2013199-0007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres Gilles FALCHERO 17

Arrêté N °2013199-0008 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres Privées Pascal DEFOSSEZ 19

Décision - D E C I S I O N N ° 178 21

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2013197-0011 - Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par la Commune de LIEU- SAINT- AMAND A Madame Laurence CACHERA épouse DHAUSSY 24

Direction Générale des Finances Publiques

Arrêté N °2013193-0003 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL -
Délégation de signature à Mme FREVILLE Sylvie, Inspectrice, adjointe au comptable chargée de la trésorerie de Condé sur l'Escaut 26

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2013192-0008 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Lille - (n ° FINESS 590 780 193) 29

Arrêté N °2013196-0005 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 au CRF Marc Sautelet à Villeneuve d'Ascq (n ° FINESS 590 782 611) 32

Arrêté N °2013196-0006 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 au Centre Hospitalier de La Bassée (n ° FINESS 590 780 185) 35

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2013197-0010 - Arrêté portant extension d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - AGRÉMENT N ° N/011111/ F/59L/ S/138 AVENANT n °1 38

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - RECEPISSE N ° SAP / 793712498 Acte 2013-098 40

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - RECEPISSE N ° SAP / 449047752 Acte 2013-097 43

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - RECEPISSE N ° SAP / 537876765 Acte 2013-100 46

Arrêté N °2013192-0007 - Arrêté portant annulation d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne - AGRÉMENT N ° N/300508/ F/59L/ Q/051 ANNULATION 49

R_S G A R_ Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté N °2013199-0004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale - (S.R.I.A.S.) 51

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013196-0007

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 15 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté portant retrait de la commune d'Hornaing du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes (S.I.T.U.R.V)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté portant retrait de la commune d'Hornaing du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes (S.I.T.U.R.V)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 1976 portant création du syndicat intercommunal ayant pour but l'étude, l'organisation et l'amélioration des transports en commun de la région de Valenciennes aujourd'hui dénommé syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes (S.I.T.U.R.V) ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification du périmètre et des statuts du S.I.T.U.R.V ;

Article 5 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Valenciennes, le Sous-Préfet de Douai, le Président du S.I.T.U.R.V et le Maire de la commune d'Hornaing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

⇒ à la Présidente de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
⇒ au Président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
⇒ au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord – Pas-de-Calais, Picardie
⇒ au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
⇒ au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord

Fait à Lille, le 15 JUIL. 2013

le Préfet,

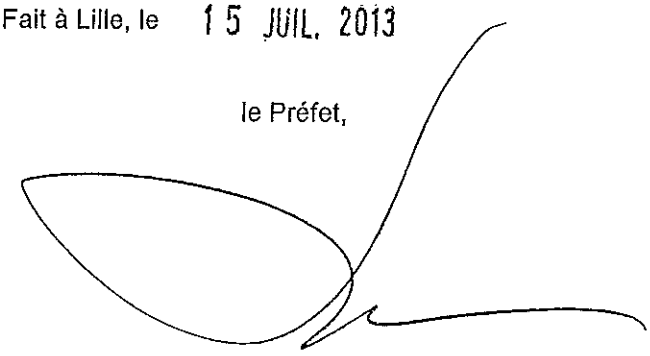

Dominique BUR.

PROTOCOLE DE SORTIE DE LA COMMUNE D'HORNAING DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS URBAINS DE LA REGION DE VALENCIENNES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES TRANSPORTS URBAINS DE LA REGION DE VALENCIENNES (SITURV), situé rue du Président Lécuyer, Zone Industrielle n°4 à Saint-Saulve (59880) représenté par son Président, Monsieur Francis DECOURRIERE, agissant en vertu d'une délibération n° 2013-20 du 29 janvier 2013 notifiée en Sous-Préfecture le 31 janvier 2013,

Ci-après dénommé « Le SITURV »,

La Commune de Hornaing, dont le siège est situé Hôtel de Ville 59171 HORNAING représentée par son Maire Monsieur DELANNOY Frédéric, agissant en vertu d'une délibération du 29 octobre 2012 notifiée en Sous-Préfecture le 19 decembre 2012 ;

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »,

REÇU LE
28 JUIN 2013
SOUS-PRÉFET DE VALENCIENNES

VU pour être annexé à l'arrêté du 15 JUIL. 2013
portant retrait de la commune d'Hornaing
du S.I.T.U.R.V.

le Préfet,

Dominique BUR.

Article 2.2 : Patrimoine financier

L'état des comptes fait état des éléments suivants :

1-Solde au profit du SITURV pour un montant de 106 228.22€ décomposé comme suit :

	Montant restant dû
Participation 2008	21 460.00 €
Participation 2009	26 251.00 €
Participation 2010	26 395.00 €
Participation 2012	28 219.00 €
Participation transport lycéens année scolaire 2010/2011	679.65 €
Participation transport lycéens année scolaire 2011/2012	1 076.42 €
TOTAL	104 081.07 €

Compte tenu de la somme au 31 décembre 2013, il est convenu de ne pas solliciter de contribution au titre de l'année 2013.

Il n'en demeure pas moins que la commune s'engage à verser au SITURV le montant de la participation liée au transport des lycéens pour l'année 2012/2013 pour un montant de 2 147.15€

L'ensemble des sommes dues devra être mandaté au plus tard au 31 décembre 2013.

2- Dette

Dans la mesure où les emprunts contractés par le SITURV portent exclusivement sur la mise en œuvre des infrastructures tramway, et que la Commune n'en bénéficie pas, il est décidé de fixer la part de l'encours du par la Commune à 0€.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent protocole peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Lille.

REÇU LE
22 JUIL. 2013

Fait à Saint-Saulve le 17 juillet 2013

POUR LE SITURV
LE PRESIDENT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES TRANSPORTS URBAINS DE LA RÉGION DE VALENCIENNES
Zone Industrielle N° 4
B.P. 121 - 59880 SAINT-SAULVE
Tél. 03.27.45.21.25
Fax 03.27.45.65.21
e-mail : contact@siturv.fr

Francis DECOURRIERE

POUR LA COMMUNE
LE MAIRE

Frédéric DELANNOY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013199-0002

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 18 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté de prorogation de déclaration d'utilité publique

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
Des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté de prorogation de déclaration d'utilité publique

Conseil Général du Nord

RD 549 - Projet de déviation de PONT-A- MARCQ
sur les communes de PONT-A- MARCQ, AVELIN, ENNEVELIN et MERIGNIES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de PONT-A- MARCQ (RD 549) sur les communes de PONT-A-MARCQ, ENNEVELIN, AVELIN et MERIGNIES, et emportant mise en compatibilité des PLU de PONT-A-MARCQ et AVELIN;

Vu la délibération du 22octobre 2012 du Conseil général du Nord sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle à été réalisée l'enquête publique et que le projet initial n'a pas perdu son caractère d'utilité publique;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT, secrétaire général de la Préfecture du Nord;

Sur la proposition du secrétaire général;

ARRETE

Article 1er - est prorogé pour une durée de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 qui déclare d'utilité publique au profit du Conseil Général du Nord, le projet d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet de déviation de PONT-A-MARCQ (RD 549) sur le territoire des communes de PONT-A-MARCQ, ENNEVELIN, AVELIN et MERIGNIES et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de PONT-A- MARCQ et AVELIN.

Article 2 - Le secrétaire général, le président du Conseil Général du Nord et les maires de PONT-A-MARCQ, ENNEVELIN, AVELIN et MERIGNIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage légal en mairies de PONT-A-MARCQ, ENNEVELIN, AVELIN et MERIGNIES et du Conseil Général du Nord.

Article 3 – Le présent arrêté sera adressé :

au président du Conseil général du Nord

aux maires de PONT-A-MARCQ, ENNEVELIN, AVELIN et MERIGNIES

au directeur départemental des territoires et de la mer

au directeur régional des finances publiques du Nord Pas de Calais.

Fait à Lille, le 18 JUIL 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Marc-Etienne PINAULDT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013199-0003

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 18 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés - Conseil général du Nord - R.D. 945 - Rectification de tracé au lieudit « Le Fort Rompu » Commune d'ERQUINGHEM- LYS

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière
Tél : 03.20.56.81
Fax : 03.20.30.56.91
francoise.becart@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés

Conseil général du Nord

R.D. 945 – Rectification de tracé au lieudit « Le Fort Rompu »
Commune d'ERQUINGHEM-LYS

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du président du conseil général du Nord, Direction de la voirie départementale chargée de la programmation et des grands projets en date du 8 juillet 2013, sollicitant l'autorisation pour les géomètres et techniciens concernés de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études et afin de recueillir les éléments nécessaires à la rectification de tracé au lieudit « Le Fort Rompu » - R.D. 945, sur le territoire de la commune d'Erquinghem-Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinauldt, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

.../...

ARRETE :

Article 1er. – Les agents du conseil général du Nord et des administrations, ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à tous travaux de levés de plans, nivellement, sondages et toutes autres investigations techniques qu'exigeraient les études nécessaires à la réalisation de l'opération LLG097 – R.D. 945 – rectification de tracé au lieudit « Le Fort Rompu », sur le territoire d'Erquinghem-Lys.

Article 2. – Chacun des agents précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1er ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté en mairie d'Erquinghem-Lys et dans les propriétés closes qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons est interdite.

Article 3. – Le maire d'Erquinghem-Lys, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 4. – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5. – Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil général du Nord.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958 en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer les forages.

Article 7. – Le maire d'Erquinghem-Lys est expressément chargé de :

1°) faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au conseil général du Nord, Direction de la voirie départementale chargée de la programmation et des grands projets, 51 rue Gustave Delory – 59047 Lille Cédex

2°) le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) lorsque le conseil général du Nord leur aura précisé la liste des propriétés intéressées dans les formes prescrites à l'article 2.

.../...

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10. – Copie du présent arrêté sera adressée :

- au président du conseil général du Nord

- au maire d'Erquinghem-Lys

- au chef de brigade territoriale de gendarmerie d'Hallennes-lez-Haubourdin

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LILLE, le 18 JUIL. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013199-0005

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 18 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques – 1er bureau

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2011 prononçant jusqu'au 25 juillet 2013 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « OSTREVENT FUNERAIRE», sise Place Salvador Allendé à HORNAING et gérée par Madame Gaëtane DELANSAY-DIONET, sous le numéro 07-59-867 ;

Considérant la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par Madame DELANSAY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : La SARL « OSTREVENT FUNERAIRE», sise Place Salvador Allendé à HORNAING et gérée par Madame Gaëtane DELANSAY-DIONET, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-59-867.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 25 juillet 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 18 JUIL. 2013

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

12, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.51.01 - Fax : 03.20.30.53.72 – www.nord.gouv.fr

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013199-0006

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques
le 18 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques – 1er bureau

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 prononçant jusqu'au 29 juin 2012 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Marbrerie Mortagnaise », sise 14, rue du Fort à MORTAGNE-DU-NORD et gérée par Monsieur Bernard LAITEM, sous le numéro 06-59-843 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : La SARL « Marbrerie Mortagnaise », sise 14, rue du Fort à MORTAGNE-DU-NORD et gérée par Monsieur Bernard LAITEM, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 12-59-843.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 29 juin 2018.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 18 JUIL. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

12, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.51.01 - Fax : 03.20.30.53.72 – www.nord.gouv.fr

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013199-0007

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques
le 18 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques – 1er bureau

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 prononçant jusqu'au 29 janvier 2011 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres Gilles FALCHERO », sise 41, Grand Rue à CANTAING-SUR-ESCAUT et exploitée par Monsieur Gilles FALCHERO, sous le numéro 05-59-689 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « Pompes Funèbres Gilles FALCHERO », sise 41, Grand Rue à CANTAING-SUR-ESCAUT et exploitée par Monsieur Gilles FALCHERO, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-59-689.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 29 janvier 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 18 JUIL. 2013

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

12, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.51.01 - Fax : 03.20.30.53.72 – www.nord.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013199-0008

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques
le 18 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres Privées Pascal DEFOSSEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation
générale et économique

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 prononçant jusqu'au 5 février 2015 l'habilitation de l'entreprise « Pompes Funèbres Privées Pascal DEFOSSEZ », sise 10, rue de la Gare à WARGNIES-LE-GRAND et exploitée par Monsieur Pascal DEFOSSEZ, sous le numéro 09-59-354 ;

Considérant la cessation des activités de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 3 août 2009 prononçant jusqu'au 5 février 2015 l'habilitation funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres Privées Pascal DEFOSSEZ », sise 10, rue de la Gare à WARGNIES-LE-GRAND et exploitée par Monsieur Pascal DEFOSSEZ, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 18 JUIL. 2013

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

12, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.51.01 - Fax : 03.20.30.53.72 – www.nord.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 27 Juin 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

D E C I S I O N N ° 178

PREFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 178

DOSSIER N° 178

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **27 juin 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2360 m2 comprenant 4 cellules de 290 m2 chacune et 2 cellules destinées à l'enseigne « CARTER CASH » sur 850 m2 et à de l'équipement de la personne et de la maison, sans enseigne, sur 350 m2 à PROUVY, ZI de Prouvy Rouvignies, 7 route nationale (30), présentée par la SCI PROUVY AUTOROUTE, enregistrée le 30 mai 2013 sous le n° 178,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis défavorable au projet, compatible avec les dispositions du Schéma Directeur qui le situe dans une zone d'activités économiques existante autorisant ce type de construction et conforme à la réglementation du PLU,

Considérant que le Document d'Aménagement Commercial (DAC) débattu en avril 2013 dans le cadre de l'élaboration du SCoT, prochainement arrêté, définit les Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM) ayant vocation à accueillir les commerces dont l'importance est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire,

Considérant que les commerces et ensembles commerciaux majeurs doivent s'y implanter prioritairement afin de garantir la compatibilité avec les objectifs d'organisation urbaine du schéma de cohérence territoriale et que le projet de DAC n'a identifié aucune ZACOM sur la commune de Prouvy,

Considérant que l'implantation de l'ensemble commercial permet toutefois de dynamiser le secteur et de terminer l'aménagement de cette zone commerciale située en entrée de ville et récemment équipée d'un giratoire financé par le conseil général et les commerçants,

Considérant qu'en termes de développement durable, le projet réhabilite une friche par la démolition d'un hangar dangereux en termes de sécurité et participe à une gestion économe de l'espace sans emprise sur les terres agricoles,

Considérant que si le site bénéficie d'une desserte routière sécurisée à l'échelle de la ville et reste accessible aux deux roues via le réseau routier existant, l'absence de voie piétonne et l'éloignement des arrêts de bus à 400 et 800 mètres du projet ne favorisent pas les déplacements en modes doux jusqu'aux habitations voisines,

Considérant que la commune a sollicité le gestionnaire du réseau de transport urbain, SITURV, pour modifier le tracé de la ligne de bus et desservir la zone commerciale,

Considérant que les matériaux utilisés pour la construction de l'ensemble commercial en matière d'éclairage, d'isolation et de chauffage sont de bonne qualité,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 6 oui et 1 non sur les 7 membres présents, la personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire étant excusée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir **4 votes favorables.**

Ont voté pour le projet :
- Madame Isabelle CHOAIN, maire de la commune d'implantation, PROUVY,
- Monsieur José DUBRULLE, délégué de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Dominique MARY, vice-président du SIPES, chargé du SCOT,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

A voté contre le projet :
- Monsieur Guy MARCHANT, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2360 m2 comprenant 4 cellules de 290 m2 chacune et 2 cellules destinées à l'enseigne « CARTER CASH » sur 850 m2 et à de l'équipement de la personne et de la maison, sans enseigne, sur 350 m2 à PROUVY, ZI de Prouvy Rouvignies, 7 route nationale (30), présentée par la SCI PROUVY AUTOROUTE
est **accordée**.

Fait à Lille, le 27 juin 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013197-0011

signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 16 Juillet 2013

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par la Commune de LIEU- SAINT- AMAND A Madame Laurence CACHERA épouse DHAUSSY

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par la Commune de LIEU-SAINT-AMAND A Madame Laurence CACHERA épouse DHAUSSY

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991 fixant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU la demande présentée par la commune de Lieu-Saint-Amand relative au paiement de l'indemnité due à Mme Laurence CACHERA épouse DHAUSSY, enseignante au lycée « La Sagesse » à Valenciennes, employée en qualité de directrice adjointe du centre d'accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) de Lieu-Saint-Amand du 08 juillet au 02 août 2013 inclus.

VU l'autorisation de cumul d'activité délivrée à l'intéressée le 19 juin 2013,

VU la proposition du supérieur hiérarchique de l'intéressée,

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Maire de Lieu-Saint-Amand est autorisé à verser à Mme Laurence CACHERA épouse DHAUSSY, enseignante employée en qualité de directrice adjointe du centre d'A.L.S.H du 08 juillet au 02 août 2013 inclus, une rémunération sur la base de 26/30èmes de l'indice brut 363, ainsi qu'une indemnité de résidence sur la même base, soit un traitement brut de 1365.87€.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, et Monsieur le Maire de Lieu-Saint-Amand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 16 juillet 2013

POUR LE PREFET
Et par délégation
LE SOUS PREFET

Franck-Olivier LACHAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013193-0003

signé par Jean- Jacques VILLETTE, comptable, responsable de la trésorerie de Condé sur l'Escaut
le 12 Juillet 2013

Direction Générale des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL - Délégation de signature à Mme FREVILLE Sylvie, Inspectrice, adjointe au comptable chargée de la trésorerie de Condé sur l'Escaut

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Condé sur l'Escaut....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme FREVILLE Sylvie, Inspectrice, adjointe au comptable chargée de la trésorerie de Condé sur l'Escaut, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FREVILLE Sylvie	Inspectrice	Sans objet	24	2000
BUDNIAK Benoît	Contrôleur	Sans objet	24	2000
HUICQ Estelle	Agente	Sans objet	24	2000
VANHOUCKE Cédric	Agent	Sans objet	24	2000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Condé sur l'Escaut, le 12 juillet 2013

Le comptable,

J-Jacques VILLETTE
Inspecteur Div. H.C.

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013192-0008

signé par Véronique YVONNEAU, adjointe au directeur génétal délégué, directeur de l'offre de soins
le 11 Juillet 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Lille - (n ° FINESS 590 780 193)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2013 au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Lille
(n° FINESS 590 780 193)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2013/52 du 29 avril 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2013 au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Lille ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement au conseil de surveillance ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Lille sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine - Psychiatrie	11 – 13	1 318 €
Chirurgie	12	1 554 €
Spécialités coûteuses	20	2 598 €
Spécialités très coûteuses	26	4 928 €
Moyen séjour	30	612 €
Hospitalisation de courte durée	50 – 56	832 €
Hémodialyse	52	609 €
Hospitalisation à domicile	70	258 €

Les tarifs d'intervention du SMUR sont fixés comme suit :

- Intervention terrestre d'une demi-heure 510 €
- Intervention héliportée par minute d'intervention 20 €

Les tarifs journaliers « soins » de l'Unité de Soins de Longue Durée :

GIR 1 et 2 :	83,25 €
GIR 3 et 4 :	69,11 €
GIR 5 et 6 :	54,96 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 11 JUIL. 2013

Pour le directeur général et par délégation,
L'adjointe au directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

Véronique YVONNEAU

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013196-0005

signé par Véronique YVONNEAU, adjointe au directeur génétal délégué, directeur de l'offre de soins
le 15 Juillet 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 au CRF Marc Sautelet à Villeneuve d'Ascq (n ° FINESS 590 782 611)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 au CRF Marc Sautelet à Villeneuve d'Ascq (n° FINESS 590 782 611)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2013/52 du 29 avril 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2013 au CRF Marc Sautelet ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés au conseil d'administration en date du 28 juin 2013;

Sur proposition de Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables au CRF Marc Sautelet de Villeneuve d'Ascq sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Hospitalisation complète	31	641,61 €
Hospitalisation de jour	56	481,18 €
Soins externes de rééducation fonctionnelle	50	165,60 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 15 JUIL. 2013

Pour le directeur général et par délégation
L'adjointe au directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

Véronique YVONNEAU

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013196-0006

signé par Véronique YVONNEAU, adjointe au directeur général délégué chargée de l'offre de soins
le 15 Juillet 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 au Centre Hospitalier de La Bassée (n ° FINESS 590 780 185)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2013 au Centre Hospitalier de La Bassée
(n° FINESS 590 780 185)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2013/52 du 29 avril 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2013 au Centre Hospitalier de La Bassée ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement au conseil de surveillance en date du 7 juin 2013;

Sur proposition de Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de La Bassée sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Rééducation et réadaptation fonctionnelle :		
Hospitalisation complète	31	362,16 €
Hospitalisation de jour	56	316,33 €
Comas	36	299,69 €
Moyen séjour	30	233,73 €
Convalescence	32	200,01 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 15 JUIL. 2013

Pour le directeur général et par délégation
L'adjointe au directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

Véronique YVONNEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013197-0010

signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 16 Juillet 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté portant extension d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - AGRÉMENT N ° N/011111/ F/59L/ S/138 AVENANT n °1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
N/011111/F/59L/S/138
AVENANT n°1

Arrêté portant extension d'agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu l'agrément simple accordé à l'entreprise HANNET PHILIPPE ayant pour enseigne «E&B» sise au 16 rue de la Liberté à LOMME LILLE (59160), sous le n° N/011111/F/59L/S/138, pour une durée de cinq ans à compter du 1e novembre 2011

Vu la demande d'extension d'activité présentée par Monsieur Philippe HANNET le 16 juillet 2013 auprès de l'Unité Territoriale du Nord Lille

ARRÊTE

Art. 1. – Un agrément simple étendu est accordé à l'entreprise HANNET PHILIPPE ayant pour enseigne «E&B» sise au 16 rue de la Liberté à LOMME LILLE (59160), sous le n° **N/011111/F/59L/S/138 avenant n°1, à compter du 16 juillet 2013** et jusqu'au 1e novembre 2016 date de fin de l'arrêté initial.

Le présent arrêté complète l'arrêté d'agrément initial délivré le 1e novembre 2011.

Art. 2. – L'activité concernée par l'extension d'agrément est :

- livraison de courses à domicile

Art. 3. – Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément initial restent inchangées

Art.4. – Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 juillet 2013

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY,

1 / 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0056

signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 01 Juillet 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - RECEPISSE N ° SAP / 793712498
Acte 2013-098

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 793712498
Acte 2013-098

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1e juillet 2013 par Madame Mélinda DESBIENS présidente de l'Association ADAP NORD Association d'aide aux personnes dont le siège social est situé au 22 rue du Général De Gaulle à ALLENNES LES MARAIS (59251)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association ADAP NORD Association d'aide aux personnes dont le siège social est situé au 22 rue du Général De Gaulle à ALLENNES LES MARAIS (59251), sous le n° **SAP / 793712498 Acte 2013-098, à compter du 1e juillet 2013**

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance administrative à domicile,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1e juillet 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013197-0008

signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 16 Juillet 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - RECEPISSE N ° SAP / 449047752
Acte 2013-097

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 449047752
Acte 2013-097

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 16 juillet 2013 par Monsieur Yves COSSON auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise COSSON YVES ayant pour enseigne «CABINET AF2V» dont le siège social est situé au 24 bis, place Philippe Lebon à LILLE (59000)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise COSSON YVES ayant pour enseigne «CABINET AF2V» dont le siège social est situé au 24 bis, place Philippe Lebon à LILLE (59000), sous le n° **SAP / 449047752 Acte 2013-097, à compter du 1e août 2013**

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon les modes suivant :

- Prestataire.
- Mandataire

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 juillet 2013.

Le Préfet

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013197-0009

signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 16 Juillet 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - RECEPISSE N ° SAP / 537876765
Acte 2013-100

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 537876765
Acte 2013-100

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 16 juillet 2013 par Monsieur Sylvain GRESSIER auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise GRESSIER SYLVAIN dont le siège social est situé au 75 avenue du Peuple Belge à LILLE (59800)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GRESSIER SYLVAIN dont le siège social est situé au 75 avenue du Peuple Belge à LILLE (59800), sous le n° **SAP / 537876765 Acte 2013-100, à compter du 16 juillet 2013**

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,

Art. 5. – Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 juillet 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013192-0007

signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 11 Juillet 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Arrêté portant annulation d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne - AGRÉMENT N ° N/300508/ F/59L/ Q/051 ANNULATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

AGRÉMENT N°
N/300508/F/59L/Q/051
ANNULATION

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

Arrêté portant annulation d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu l'agrément qualité accordé à la SARL UN JEU D'ENFANTS, sise au 16 rue Henri Kolb à LILLE (59000), sous le n° N300508F59LQ051, pour une durée de cinq ans à compter du 30 mai 2008 ;

Vu la transmission de patrimoine à la SARL UN TEMPS CHEZ VOUS disposant d'un agrément simple n° R/080811/F/59L/065 depuis le 8 août 2011

Vu la dissolution de la SARL UN JEU D'ENFANTS à la date du 24 mai 2012 et la demande d'annulation de cet acte administratif présentée auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 15 avril 2013 par Monsieur Régis DUBOIS, Gérant de l'ex SARL UN JEU D'ENFANTS et de la SARL UN TEMPS CHEZ VOUS ;

ARRÊTE

Art. 1er. –L'agrément qualité accordé à la SARL UN JEU D'ENFANTS, sise au 16 rue Henri Kolb à LILLE (59000), sous le n° N300508F59LQ051, est annulé à compter du 24 mai 2012.

Les activités de la SARL UN JEU D'ENFANTS sont transférées sur la SARL UN TEMPS CHEZ VOUS, ormis la garde et l'accompagnement des enfants de moins de trois ans et les prestations d'assistance et d'accompagnement des personnes âgées ou dépendantes.

Art. 2. – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Art. 3. – Les divers avantages liés à l'agrément sont supprimés.

Art. 4. – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 11 juillet 2013.
P/Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille

Patrick MARKEY

1 / 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013199-0004

signé par Patrick DAVID, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales le 18 Juillet 2013

R_S G A R_ Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale - (S.R.I.A.S.)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Secrétariat régional pour
les affaires régionales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (S.R.I.A.S.)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5 et 7 qui instituent auprès des préfets de région des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 modifié du ministre de la fonction publique, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire B9/10-075 du 11 février 2010 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique relative à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat et ses conséquences sur les structures d'action sociale interministérielle ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 modifié portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2012 portant nomination du président de la section régionale interministérielle d'action sociale Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick DAVID, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la proposition présentée le 11 juillet 2013 par l'union régionale CFTC du Nord – Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1er - Le II de l'article 1er de l'arrêté du 4 avril 2012 précité est modifié comme suit :

Fédération CFTC des fonctionnaires et agents de l'ETAT (CFTC FAE)

Titulaire	**Suppléant**
Monsieur Jean-Louis VAN KALCK (sans changement)	Monsieur Grégory LOISON (en remplacement de Monsieur Armand MINET)

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 18 JUIL. 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,

Patrick DAVID

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.